

## **VD\_GERICHTE KC19.040831 vom 10. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC19.040831](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.040831)

FR: VD\_GERICHTE KC19.040831 du 10 août 2020

IT: VD\_GERICHTE KC19.040831 del 10 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

let. a CPC. Encore faut-il qu'il établisse leur effectivité et leur nécessité. Or, il ne le fait pas en l'espèce, dès lors qu'il ne produit aucune pièce. Il invoque une forfaitisation du calcul des débours fondée sur une application analogique de l'art. 19 al. 2 TDC. Il n'y a toutefois aucune raison de revenir sur la jurisprudence précitée (CPF 22 novembre 2019/257 consid. III.bb), qui refuse d'appliquer par analogie l'art. 19 al. 2 TDC aux parties non assistées d'un représentant professionnel et d'allouer des débours nécessaires à celles-ci sous la forme de forfaits ou de pourcentages, faute de base légale. De même, le recourant se méprend lorsqu'il invoque que la cour devrait faire acte de législateur, en édictant une règle similaire à l'art. 19 al. 2 TDC, pour des motifs d'égalité de traitement, dans les cas où la partie agit sans être représentée par un mandataire professionnel. En effet, outre le fait qu'il se contente d'affirmer que le TDC consacrerait une inégalité de traitement, sans le démontrer, l'interprétation dudit tarif permet d'établir qu'on ne se trouve pas en présence d'une lacune. Il ressort en effet du rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile une volonté de remplacer au niveau cantonal les anciens tarifs qui régissaient l'allocation de dépens aux avocats et aux agents d'affaires brevetés par un seul tarif, visant à simplifier un contentieux de masse, en prévoyant des règles de fixation sous forme de fourchettes et de forfaits. Enfin, le rapport mentionne expressément l'art. 95 al. 3 let. c CPC, de sorte que le législateur a pris en considération l'hypothèse d'absence de représentation professionnelle. De même, l'art. 24 TDC traite expressément de la question litigieuse, prévoyant notamment le principe

- 13 - du remboursement des débours nécessaires en cas d'absence de représentant professionnel. Il n'y a dès lors aucune lacune à combler. Le silence du législateur sur la manière de calculer les débours nécessaires dans cette hypothèse est qualifié. De plus, il n'y a aucune inégalité de traitement, puisque les situations en cause sont différentes : on se trouve d'une part en présence d'une partie représentée par un mandataire professionnel, et d'autre part d'une partie non représentée ou représentée mais par un mandataire non professionnel. Cette différenciation justifie de ne pas appliquer le TDC au remboursement de la seconde. De même, vu le grand nombre de cas qui est soumis aux représentants professionnels, l'adoption d'une réglementation spécifique, prévoyant une forfaitisation des débours en relation avec le défraiement qui leur est octroyé, n'est pas non plus constitutive d'une inégalité de traitement. Au demeurant, l'art. 19 al. 2 TDC prévoit que les débours nécessaires « sont estimés, sauf élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à ceux-ci ». Une application analogique de cet article à la situation du cas d'espèce serait donc impossible, le recourant n'ayant pas réclamé d'équitable indemnité au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC, sur la base de laquelle un pourcentage pourrait être calculé. bb) Le montant « forfaitaire » de 30 fr. réclamé à titre de

débours nécessaires n'est aucunement établi. Le recourant propose subsidiairement de fournir une note de frais afin d'établir ses frais effectifs. Or, une note de frais peut être produite jusqu'à la fin des débats. Lorsqu'il n'y en a pas, la note de frais peut être produite par les deux parties, jusqu'à l'ultime délai imparti à l'une d'elles pour produire une écriture ou des pièces ou se déterminer (Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 105 CPC). En procédure de recours, ce dernier délai correspond à celui qui est fixé à la partie intimée pour déposer sa réponse (art. 322 CPC). Ainsi, faute d'avoir produit sa liste de frais dans ce délai, le recourant ne peut plus établir ses frais effectifs.

- 14 - d) Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 180 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC), et qui doit rembourser son avance de frais du même montant au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.